

ARRÊTE N° DIR-I-2016-214

PORTANT AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS DE PSYLLES ET ÉCHANTILLONS DE TAMARIN *ACACIA HETEROPHYLLA* EN CŒUR DE PARC NATIONAL

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvement enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2016/069, formulée par Madame Estelle Roux, FDGDON, 23 rue Jules Thirel, Cour de l'Usine Savanna 97460 Saint Paul, en date du 31 mars 2016,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 21 décembre 2016,

Considérant l'expérience du pétitionnaire, les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représente la connaissance des fougères et insectes de La Réunion,

arrête

Article 1

Madame Estelle ROUX et ses collègues : Bruno ALBON, Gerville SCHOLASTIE et Romuald FONTAINE sont autorisés à prélever des échantillons de psylles et de Tamarin (*Acacia heterophylla*) en cœur de Parc national et en particulier sur le massif du Volcan, le Maïdo, le massif de Bébour/Bélouve, conformément à la demande formulée en date du 31 mars 2016.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Madame Estelle ROUX et ses collègues qui devront être en mesure d'en présenter un double lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport des psylles et d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles, en particulier en désinfectant les outils utilisés pour les prélèvements ou du fait du piétinement autour des espèces végétales les plus sensibles ;

- 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-6 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser les familles, genres et espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
- 2-7 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous formats papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-8 dans la mesure du possible, les services déconcentrés du Parc national (secteurs) seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1) ;
- 2-9 lorsque cela est possible et pertinent, un double des spécimens de Psylle sera déposé au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Une mise en collection des prélèvements est également souhaitée pour complément d'études éventuelles. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont découvertes et si le nombre d'individus le permet.

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Estelle ROUX. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devront en faire la demande au Directeur par intérim du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2017.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des palmistes, le 22 DEC. 2016

Pour Le Directeur par intérim et par délégation,
Le Chef du service Etudes et patrimoine


Benoit LEQUETTE


NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :